



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0051

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0051 relative à la réalisation d'un lotissement dit « Moncartier » à Bléré (37) reçue complète le 19 octobre 2016 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 juillet 2014 et enregistrée sous le numéro F02414S0010 relative à la révision du zonage d'assainissement de Bléré ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2016 ;
- Considérant que le projet consiste à la création d'un lotissement d'une surface totale de 5,01 hectares, dont une surface hors œuvre nette (SHON) de 3 300 m² prévue pour la construction de 108 logements ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d et 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la sensibilité paysagère du site d'implantation du projet de lotissement, caractérisée notamment par la présence de vignes AOC « Touraine Chenonceaux » et de la cabane des vignes identifiée comme édifice remarquable par le PLU de la commune de Bléré ;
- Considérant que le dossier indique que les vignes ne sont plus exploitées et que le projet permettra la préservation de la cabane des vignes et d'une partie des cultures ;
- Considérant que le centre-bourg compte trois bâtiments classés au titre des monuments historiques, à savoir la « Chapelle de l'ancien cimetière », le « Fief de Bois Ramé » et « l'Eglise et terrain à l'est de l'édifice » ainsi qu'un bâtiment inscrit à savoir la Maison « le Belvédère » ;

- Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des bâtiments précités ;
- Considérant que la station d'épuration de Bléré sera, en moyenne, en capacité de traiter les eaux usées supplémentaires que générera le projet ;
- Considérant que le projet est situé en rebord de coteaux et peut provoquer des désordres hydrauliques sur la D376 et sur les zones urbanisées en aval ;
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux pluviales via notamment des noues paysagères ;
- Considérant que la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » permettra d'assurer notamment que le dispositif de traitement des eaux pluviales sera correctement dimensionné ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un lotissement dit « Moncartier » à Bléré (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 NOV. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

